

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MA.04.01	Maroc
	Février 2017	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	Maroc

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.MA.04.01 **Certificat sanitaire pour l'exportation de gélatine 3 p.**
vers le Maroc

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers le Maroc

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes marocaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de gélatine.

IV. Conditions de certification

Point 1.18 : si les produits sont destinés à la consommation humaine, ce point peut être biffé. L'opérateur doit prouver que les produits sont effectivement destinés à la consommation humaine.

Points 2.1 à 2.10 : ces déclarations peuvent être certifiées sur base des réglementations nationale et européenne.

Point 2.6 : concernant le processus, ce point peut être signé sur base de l'autocontrôle de l'opérateur. L'opérateur doit apporter les preuves quant au processus de fabrication appliqué.

Point 2.8 : concernant les éléments radioactifs : ce point peut être signé sur base de l'autocontrôle de l'opérateur.